

1844

Léon Vaïsse

**ESSAI
HISTORIQUE
SUR LA
CONDITION SOCIALE
ET L'ÉDUCATION
DES SOURDS-MUETS
EN FRANCE
SUIVI
D'UN DOCUMENT RETROUVÉ**

Domaine public

Éditions du Fox

ESSAI HISTORIQUE
SUR LA CONDITION SOCIALE ET L'ÉDUCATION
DES
SOURDS-MUETS
EN FRANCE.

L'expression *sourds-muets* désigne les individus qu'un vice congénital de l'organe de l'ouïe, ou l'oblitération de ce sens dans les premières années de l'enfance, a privés de la faculté d'acquérir, comme les autres hommes, par une imitation instinctive, l'usage de la parole, et, par suite, de l'avantage de recueillir, avec la société au milieu de laquelle ils vivent, les connaissances et les idées que la tradition transmet d'une génération à l'autre.

Il serait difficile de fixer d'une manière précise le nombre des sourds-muets que renferme la France. On ne l'estimait guère qu'à quatre mille il y a environ cinquante ans ; mais on ne saurait douter aujourd'hui qu'il n'atteigne un chiffre beaucoup plus élevé, puisque, d'après la moyenne des relevés exécutés dans ces dernières années, les individus affectés de cette infirmité seraient à la population totale dans le rapport d'un à dix-huit cents.

Or, pour trente-trois millions d'habitants, cette proportion donnerait un total de plus de dix-huit mille sourds-muets.

Longtemps en France, comme partout ailleurs il est vrai, ces infortunés furent, dans l'opinion de leurs concitoyens, confondus avec les êtres, bien plus malheureux encore, que la faiblesse seule de leurs facultés mentales rend incapables de la parole. Les parents d'un sourd-muet se croyaient frappés dans sa personne de la malédiction céleste. Riches, ils le confinaient dès son enfance dans l'obscurité de quelque cloître ; pauvres, ils l'envoyaient mendier son pain dans les rues, où, suivant quelques chroniqueurs, l'infortuné s'efforçait d'attirer l'attention des passants en agitant une clochette.

La conséquence naturelle de l'infirmité du sourd-muet étant de le tenir en dehors des relations sociales, les anciennes législations avaient fait de lui un être à part, et dont la destinée devait être réglée par des dispositions tout exceptionnelles. Sous l'empire du droit romain, il était interdit à l'instar de l'idiot, et on lui donnait, comme à celui-ci, un curateur. Sous l'influence du christianisme, nous le voyons traiter avec plus de faveur. Au douzième siècle, une décrétale d'Innocent III autorise le mariage d'un sourd-muet. La validité de ces sortes d'unions est reconnue en France pour la première fois par un arrêt du parlement de Paris du 16 janvier 1658 ; et un autre arrêt, en date du 26 juin 1776, déclare qu'à sa majorité le sourd-muet, pourvu qu'il puisse manifester sa volonté d'une manière non équivoque, est, pour cet acte important, aussi indépendant de l'autorité paternelle que

l'est un individu doué de la parole. Le Code civil n'a pas d'article spécial à ce sujet ; la question fut agitée dans la séance du 26 fructidor an 9. Le premier consul prit plusieurs fois la parole et ce fut son avis qui prévalut : la loi, pensa-t-il, devait, en se taisant à l'égard des sourds-muets, les faire rentrer dans le droit commun, puisque la faculté ne leur était plus contestée de donner une libre manifestation de leur pensée.

Le sourd-muet habile à se faire comprendre par écrit n'est de nos jours frappé d'incapacité légale pour aucun acte ; et la jurisprudence est devenue beaucoup plus favorable même à l'égard de celui qui n'a pas reçu d'instruction. Merlin, dans son *Répertoire de Jurisprudence*, tout en admettant que le sourd-muet illettré pût, avec l'assistance d'un curateur, accepter une donation entrevifs, doutait encore qu'il pût lui-même en aucun cas en faire une : mais la cour de cassation a, dans un arrêt du 30 janvier 1844, jugé qu'une donation de cette nature, faite par-devant l'officier public par un sourd-muet, est valable lors même que le donateur n'a pu employer, pour faire connaître sa volonté, que le langage de gestes qui lui est naturel.

L'ordonnance criminelle de Saint-Germain-en-Laye, datée du mois d'août 1670, contenait (titre VIII, art. 1^{er}) une disposition d'après laquelle, si l'accusé était sourd-muet, le juge devait d'office lui nommer un curateur qui sût lire et écrire. La loi du 16 septembre 1791 sur la procédure par jury se tait à cet égard, et le Code d'instruction criminelle donne à l'accusé ou au témoin sourd-muet, au